

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1478 (Rect)

présenté par
M. Mendes

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédent celle d'imposition » sont remplacés par les mots : « La taxe est due au taux de : » ;

2° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« a) 0,5 % pour les acquisitions de titres de capital de sociétés ayant leur siège social en France dont la capitalisation boursière, appréciée au 1^{er} décembre de l'année précédent celle de l'imposition, est comprise entre 500 millions d'euros et 1 milliard d'euros ;

« b) 1 % pour les acquisitions de titres de capital de sociétés ayant leur siège social en France dont la capitalisation boursière, appréciée à la même date, excède 1 milliard d'euros. »

II. – Le présent article s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2026.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer une progressivité du taux de la taxe sur les transactions financières (TTF) prévue à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

Actuellement fixée à 0,4 % pour l'ensemble des sociétés dont la capitalisation boursière excède 1 milliard d'euros, la TTF serait désormais modulée selon la taille des entreprises concernées :

0,5 % pour les entreprises de 500 M€ à 1 Md€ de capitalisation ;
1 % pour les entreprises de plus d'1 Md€.

Cette évolution permet d'élargir l'assiette de la taxe tout en introduisant un principe de proportionnalité, afin d'assurer une meilleure équité fiscale entre les entreprises de tailles différentes et un rendement accru pour l'État.